N.° 1221.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rectifie une erreur dans le Décret du 6 juin, relatif au payement des appointemens des Officiers & Soldats bleſſés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète qu'au mot, *&*, compris dans la loi du 6 juin dernier, avant ceux-ci, *dont les états, &c.* ſeront ſubſtitués ceux-ci, *ainſi que ceux ;* de manière qu'au lieu de lire, *& dont les états de revue,* on lira, *ainſi que ceux dont les états de revue, &c.* ordonne en conſéquence que ladite loi ſera réimprimée avec cette correction, & exécutée dans le ſens que préſente cette rédaction.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident ;* DUPUY fils & LEVASSEUR, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

DÉCRET

N.° 1036.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Relatif au payement des Appointemens des Officiers & Soldats bleſſés qui ſont à Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la lettre du miniſtre de la guerre convertie en motion, décrète que le miniſtre eſt autoriſé à faire payer les officiers & ſoldats bleſſés, ou qui ont des beſoins urgens de leurs appointemens échus, & venus à Paris pour ſe faire guérir de leurs bleſſures, *ainſi que ceux* dont les états de revue de leurs bataillons ſe trouvent renfermés dans Condé ou dans d'autres places avec leſquelles la correſpondance eſt interceptée par les ſatellites armés des deſpotes étrangers.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les

Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le seizième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.